

MAIRIE  
DE  
LE VAUDOUE  
77123



Téléphone 01 64 24 50 10  
Télécopie 01 64 24 76 97

## ARRÊTÉ n°2018-05

### Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le maire de LE VAUDOUE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu l'article L 1311-2 du code la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,  
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque année, pendant les mois de novembre et décembre, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par la chenille processionnaire du pin, puis de les incinérer.

Quand les cocons ne peuvent pas être atteints, un « éco-piège » doit être fixé avant la fin du mois de janvier, pour recueillir les chenilles qui descendront en processions vers le sol.

Ce sac rempli de terreau devra également être incinéré.

**Article 2** : Afin de compléter cette lutte, des pièges à phéromone devront être posés au tout début du mois juin afin de capturer les papillons mâles avant qu'ils ne se reproduisent.

**Article 3** : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle La Reine ;

**Article 4** : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de MELUN dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Le Vaudoué,  
Le 31 janvier 2018.

Le Maire,  
Pierre BACQUE.

